

MM. les Gouverneurs accueillent les demandes qui leur sont soumises, suivant que le réclamant leur paraît appartenir ou non à la catégorie des jeunes gens fixés à demeure dans le pays ; car il doit demeurer expressément entendu que le bénéfice de l'article 81 ne peut en aucun cas être accordé à des inscrits qui, comme les fonctionnaires par exemple, sont, d'un moment à l'autre, susceptibles d'être rappelés en France. Ils font connaître au Ministre de la Guerre le corps stationné dans la colonie auquel les jeunes soldats ont été affectés par MM. les Commandants des troupes, afin qu'avis en soit donné au Commandant du recrutement dont ils dépendent.

En ce qui concerne l'article 82, dont le bénéfice ne peut être conféré que par les Conseils de révision, il y a lieu de se conformer aux prescriptions de l'instruction du 28 mars 1890 (Guerre) qui stipule que les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement de la métropole et résidant dans une colonie ou un pays de protectorat où il n'y a pas de troupes françaises stationnées, doivent produire s'ils veulent obtenir la dispense, le certificat modèle Z, annexé à l'instruction du 4 décembre 1889.

Ce certificat, qui doit être produit chaque année, jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 30 ans, doit être établi par MM. les Gouverneurs et soumis à mon visa.

Il doit mentionner très exactement la profession du réclamant, pour le motif indiqué ci-dessus au sujet de l'article 81. Enfin il doit être établi et transmis le plus tôt possible afin de parvenir en temps utile au Conseil de révision, seul compétent pour accorder la dispense.

Les extraits des tableaux de recensement doivent toujours être complétés par le signalement des intéressés et par tous les renseignements qui peuvent éclairer le Conseil de révision, ainsi que le Commandant de recrutement qui est chargé de leur donner une affectation suivant le degré d'aptitude constaté et la préférence, au point de vue de l'arme, qu'ils peuvent avoir manifestée.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ANDRÉ LEBON.